

### **Régis KATUALA GIZE**

Docteur en Droit Public

## COURS DE DROITS DE L'HOMME



**EDITION: 2025** 

#### INTRODUCTION

Les droits de l'homme sont devenus une des composantes importantes des relations internationales contemporaines. Une de leurs plus remarquables consécrations eut lieu au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale avec l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme qui énonçait un certain nombre des droits auxquels les deux Pactes des Nations Unies de 1966 vinrent donner un contenu juridique plus précis.

La RDC est partie à toute une série de Conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et à la justice pénale internationale. Par rapport aux traités relatifs aux droits de l'homme, deux textes principaux peuvent être cités, à titre illustratif. Le premier est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que son protocole facultatif de la même date, ratifiés par la RDC le 1er novembre 1976. Ce texte proclame une série des droits et libertés fondamentaux des individus et oblige les États « à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte ».

L'obligation de garantir le respect des droits ainsi proclamés a été considérée comme générant une obligation à charge des États de poursuivre les individus responsables des violations desdits droits dès lors que ces violations sont graves et intentionnelles.

À ce titre, la RDC a, à plusieurs reprises, été condamnée par le Comité des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies, institué par le Pacte précité, pour n'avoir pas enquêté ni poursuivi les responsables de telles violations.

Le second texte international est la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifiée par la RDC le 18 mars 1996.

L'article 2(1) de cette Convention définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Notons par ailleurs que la RDC est également partie, depuis le 23 septembre 2010, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé à New York. 18 décembre 2002.

Ce Protocole a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Par rapport à l'interdiction de la torture et à l'obligation d'en poursuivre pénalement les responsables, l'on rappellera que la RDC a déjà été condamnée par le Comité contre la torture pour n'avoir pas enquêté ni engagé des poursuites pénales contre les responsables des actes de torture se trouvant en RDC.

Le constituant congolais a tenu à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution.

Ainsi, tout au long de ce cours nous allons essayer des confronter les mécanismes des protections des droits de l'homme dans le monde au mécanisme prévu par le constituant congolais dans la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

#### Branches de droit mobilisées par les droits de l'homme

C'est une discipline touchant à la fois le droit interne et le droit international, or dans une conception classique on ne reconnaît qu'au droit national le mérite de régir et de cerner la matière, mais cette conception a été dépassée vers l'internationalisation des droits de l'homme. Le point de départ était la proclamation de la charte des nations unies qui consacre les principes des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948.

C'est une discipline en relation avec diverses branches du droit :

Le droit public principalement selon une conception traditionnelle, mais aussi le droit privé qui

consacre les droits de l'homme dans divers domaine qu'on citera à titre d'exemples quelques-uns tel que le droit de la famille (droit à la liberté du mariage et au divorce) ;le droit des biens (le droit de propriété) ;le droit des contrats (la liberté de contracter) ;le droit social (le droit de grève, le droit syndical) ; le droit pénal (la présomption d'innocence, la légalité des crimes et peines) ; le droit des affaires (le droit à la concurrence, le droit d'entreprise) ;le droit judiciaire (le droit à un procès équitable) .

Il est nécessaire, pour effectuer une approche scientifique de la notion des droits de l'homme de bien distinguer les différents niveaux d'analyse impliqués par la notion.

Nous en dégagerons principalement trois :

Régis KATUALA GIZE

Celui, d'abord, de la philosophie et de la morale des droits de l'homme (l'éthique des droits de l'homme), source matérielle des droits.

Celui enfin du droit positif des droits de l'homme, avec les mécanismes institutionnels de

Garantie qui s'y rattachent.

Le droit positif des droits de l'homme est en quelque sorte la partie émergée de l'iceberg « droits de l'homme » qui n'existerait pas sans les strates inférieurs (bases philosophiques, expressions politiques, discussions diplomatiques) l'intervention du juriste porte sur ce dernier aspect, sans qu'il puisse négliger cependant les fondements philosophiques et moraux des droits de l'homme et faire abstraction du poids de l'environnement idéologique et politique.

Les droits de l'homme ont ainsi de plus en plus une consistance juridique dans le monde, du fait tant de leur intégration dans des Constitutions et des lois et de la création de juridictions internationales (Domaine des droits de l'homme Chapitre II), mais ces droits devront être définis par la détermination de la notion à laquelle ils adhèrent afin de mieux les cerner (Notion de droits de l'homme Chapitre I).

Les droits de l'homme sont devenus un instrument de combat devant les opinions publiques et paraissent subir une extrême politisation générant leur perversion.

Celui enfin du droit positif des droits de l'homme, avec les mécanismes institutionnels de garantie qui s'y rattachent.

Le droit positif des droits de l'homme est en quelque sorte la partie émergée de l'iceberg « droits de l'homme » qui n'existerait pas sans les strates inférieurs (bases philosophiques, expressions politiques, discussions

diplomatiques) l'intervention du juriste porte sur ce dernier aspect, sans qu'il puisse négliger cependant les fondements philosophiques et moraux des droits de l'homme et faire abstraction du poids de l'environnement idéologique et politique.

#### **CHAPITRE I: NOTION DE DROITS DE L'HOMME**

Toute notion se voit unique par son originalité c'est la tâche qui s'impose par la recherche de la délimitation de la notion (section I) mais la notion de droits de l'homme ne se veut uniforme elle est en continuelle expansion d'où l'intérêt de la question posée sur la portée de la notion (section II).

#### Section I : Délimitation de la notion des droits de l'homme

Il nous faut tout d'abord définir (paragraphe I) pour avancer les caractères des droits de l'homme (paragraphe II) afin d'aboutir à la délimitation de la notion.

#### Paragraphe I : Définition des droits de l'homme.

Définir c'est présenter les éléments essentiels de la notion (A) pour ensuite distinguer cette

dernière des notions avoisinantes (B).

#### A : Éléments de la définition des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont des normes universelles qui garantissent la dignité et la liberté de tous les êtres humains quelques soient leurs origines ou différences.

Les droits de l'homme sont des prérogatives dont les individus ou des groupes sont titulaires. L'État et les institutions sont tenus de les respecter et de les faire respecter;

Ils sont inaliénables (personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non);

Ils sont universels car fondés sur la raison et non sur les particularismes culturels.

Les droits de l'homme sont inhérents à nous tous, indépendamment de notre

7

nationalité, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue ou toute

autre situation.<sup>1</sup>

1.Les droits de l'homme confèrent des prétentions juridiques.

Les droits se distinguent fondamentalement des garanties qui sont de

simples obligations des

États et que les bénéficiaires ne peuvent exiger que par voie de

justice. Les prétentions juridiques peuvent en principe être mises en œuvre (à

condition que les procédures et les institutions nécessaires aient été créées)

contrairement aux prétentions morales.

Les droits de l'homme sont rattachés à la condition humaine,

fondement du principe d'égalité.

La condition humaine est nécessaire et suffisante pour la jouissance

des droits de l'homme.

Selon les articles 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de

l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et

chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la

présente déclaration, sans distinction aucune.

Être rattaché à la condition humaine implique que les droits de

l'homme s'exercent sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de

religion, d'opinion politique ou toute autre.

Mais cela n'empêche pas que certains statuts puissent avoir pour

conséquences la reconnaissance de droits particuliers tels que les droits des

citoyens liés à la nationalité, les droits des personnes âgées ou des enfants selon

le critère de l'âge ou les droits des handicapés selon l'état de la santé.

2. Les droits de l'homme appartiennent aux personnes.

<sup>1</sup> https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights consulté le 27 nov. 24 à 13h43'.

Régis KATUALA GIZE

**Docteur en Droit Public** 

Outre les personnes physiques, les personnes morales peuvent aussi s'en prévaloir dans la mesure où les droits de l'homme sont susceptibles d'être appliqués aux personnes morales, tout dépend du traité. C'est ainsi, par exemple, qu'une entreprise de presse peut invoquer le droit à la liberté d'expression inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

## 3. Ces droits ne peuvent en principe être invoqués que contre l'État ou une entité semblable à l'État.

Ils entrent en ligne de compte dans des situations où la personne est opposée aux détenteurs du monopole du pouvoir.

4. Ils s'appliquent en principe en temps de paix comme en temps de guerre.

## 5. Par prérogatives, il faut entendre, le pouvoir légal soit de faire ou de ne pas faire quelque chose, soit d'exiger une prestation.

Les droits de l'homme mettent en présence un attributaire qui est l'individu et un prestataire qui est généralement l'État. L'attributaire doit pouvoir accomplir certains actes, sans qu'il soit possible d'interdire ou de limiter dans certains cas son comportement et seule la loi a le pouvoir de tracer les frontières entre ce qui est permis et ce qui est interdit.

En vertu de cette règle, toute personne peut par exemple se déplacer librement à l'intérieur d'un pays, sous réserve de se conformer aux règles relatives à l'organisation de la circulation et qui touchent essentiellement à l'ordre public.

D'une façon générale donc, l'ordre public et les droits des tiers sont les frontières infranchissables de tout droit. Un équilibre doit être trouvé entre deux exigences de valeur égale

: l'exercice des droits d'une part et la protection de l'ordre public et les droits des tiers d'autre

part. Par ailleurs il y'a certains droits fondamentaux parmi lesquels on classe le droit à la vie, le droit à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique, le droit à ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, la liberté religieuse et de conscience, le droit à la justice. Ces prérogatives n'existent que parce qu'elles sont reconnues. C'est cette reconnaissance qui les transforme en droits, se pose alors la question de savoir par qui et comment la reconnaissance doit être assurée ?

#### 6. Ils bénéficient d'une garantie internationale.

S'ils se distinguent des droits fondamentaux des Constitutions nationales, ce n'est pas en raison de leur contenu ou de leur fonction, mais parce qu'ils sont fondés sur le droit international public.

7. Cette garantie internationale résulte du fait que les États ont reconnu, à la lumière des expériences historiques négatives, que ces droits étaient nécessaires pour préserver la dignité de l'être humain et qu'ils devaient donc être considérés comme fondamentaux.

Les droits de l'homme ne protègent pas tous les aspects de la vie humaine, mais uniquement ceux qui sont jugés d'une importance capitale pour la protection de la dignité humaine et l'épanouissement de la personne. C'est par un processus permanent de formation de consensus que sont définis les droits fondamentaux. Les droits de l'homme sont le produit d'une évolution historique qui n'est pas encore achevée aujourd'hui.

La plupart des garanties ont, au cours de leur histoire, été reconnues soit en réaction à des expériences d'injustices particulièrement graves (par exemple l'interdiction de la torture et du génocide après la Seconde Guerre mondiale), soit à la suite de luttes d'émancipation (par exemple le droit de se syndiquer et le droit de grève, ou l'interdiction de la discrimination des femmes).

Les garanties qui ont été inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Conventions relatives aux droits de l'homme peuvent être réparties en différentes.

B: Distinction entre droits de l'homme et certaines notions voisine

Deux distinctions s'imposent afin de noter l'originalité de la notion des droits de l'homme, première concerne les libertés publiques (a), la secondes les principes généraux des droits (b).

a : Droits de l'homme et libertés publiques

S'agissant du droit positif des droits de l'homme, il convient de relever que l'expression libertés publiques » a longtemps été préférée par la plupart des auteurs à celle de « droits de l'homme » pour designer de manière générale, les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles.

La distinction droite de l'homme libertés publiques ainsi opérée emporte une double signification :

Il s'agit d'abord de signifier le plus souvent que les libertés publiques relèvent du droit positif alors que les droits de l'homme renvoient au droit naturel et à l'éthique.

Il s'agit ensuite d'opposer le droit interne et le droit international : on parle de libertés publiques en droit interne quand on étudie un pays donné mais on évoque les droits de l'homme à propos de la société internationale. Le résultat d'une telle présentation est de réduire le droit positif et les droits de l'homme (dénommé liberté publiques) au seul droit interne.

b : Droits de l'homme et principes généraux de droit

Les droits de l'homme relèvent de la conception du droit naturel

selon laquelle l'homme possède un ensemble de droits inhérents à sa nature. Il est

certain qu'une approche extensive des droits de l'homme semble devoir

s'imposer.

Il en reste que, malgré d'inévitables similitudes, les droits de

l'homme ne sauraient confondre avec les principes généraux du droit :

contrairement à ces droits certains qui, en dépit de leur diversité sont tout de même

homogènes par rapport aux valeurs qui les inspirent, les droits de l'homme se

caractérisent par une grande hétérogénéité.

Paragraphe II : caractères des droits de l'homme

Les droits de l'homme se veulent interdépendants (A) et universels (B).

A : Caractère interdépendant et non discriminatoire des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont à la fois interdépendants (a) et

non discriminatoires (b caractères qu'on étudiera dans deux paragraphes

distincts.

a : Caractère interdépendant des droits de l'homme

Tous les droits de l'homme sont indivisibles, quel qu'ils soient civils

ou politiques, notamment droit à la vie, le principe de l'égalité devant la loi et la

liberté d'expression; les droit économiques, sociaux et culturels, comme le droit

au travail, à la sécurité sociale et l'éducation ; ou les droits collectifs, comme le

droit au développement et à l'autodétermination son indivisibles, liés et

interdépendants.

L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. De la même

manière la privation d'un droit à un effet négatif sur les autres.

Régis KATUALA GIZE

**Docteur en Droit Public** 

#### b : Caractère non discriminatoire des droits de l'homme

Le principe de la non-discrimination en matière de droits de l'homme s'applique à toutes les personnes et interdit toute discrimination basée sur une liste non exhaustive et comprenant le sexe, la race, la couleur etc.

Ce principe s'accompagne du principe de la légalité qui figure dans l'article premier de déclaration universelle des droits de l'homme : "Tous les Êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits".

La non-discrimination est un principe universel dans la législation internationale des droits de l'homme. Le principe existe dans tous les traités relatifs aux droits de l'homme et sert de thème central pour certaines conventions internationales comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

#### c : Caractère universel des droits de l'homme

Les droits de l'homme universels sont souvent garantis par la loi sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international.

La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de certaines personnes. Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'homme.

Le principe, proclamé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, a été ratifié dans de nombreuse conventions, déclarations et résolutions.

La Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de

1993 a noté, par exemple, que les États ont pour devoir de promouvoir et protège

13

tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le

system politique, économique ou culturel. Mais les droits de l'homme sont-ils

vraiment universels.

Au vu des violations massives des droits de l'homme dans le monde,

il y a de quoi en douter. Mais la question de l'universalité des droits de la personne

ne concerne pas ce qui est, mais ce qui devrait être, non pas le respect effectif de

ces garanties, mais l'autorité normative de celles-ci.

La référence au droit naturel pour lequel les droits de l'homme sont

universels parce qu'ils sont inhérents à l'être humain soulève différents problèmes.

Comme l'histoire l'a montré jusqu'à ces derniers temps, le fait que

tous les êtres humains c'est-à-dire aussi les femmes, les étrangers les membres de

minorités ethniques, sans oublier les criminels ou les terroristes aient les mêmes

droits n'est pas une évidence.

Les différentes cultures ont en outre des conceptions différentes de

la dignité de l'être humain. Plusieurs cultures et sociétés soulignent que les êtres

humains sont en premier lieu membres de leur famille, de leur clan ou de leur

ethnie et qu'ils ont, à ce titre, des devoirs prioritaires envers la collectivité.

D'autres, en revanche, placent au premier rang l'homme être

autonome e les droits qui lui sont inhérents.

Que dire à ceux qui invoquent la diversité culturelle pour rejeter

l'universalité des droits d l'homme et se soustraire à leur respect ? Robert

Badinter, ancien ministre français de la justice répond ainsi à cette question [1998,

célébration du 50e anniversaire de la Déclaration universelle] : "Une partie non

négligeable des États déclare, en effet, que la Déclaration universelle correspond

Régis KATUALA GIZE

Docteur en Droit Public

à une vision occidentale des droits de l'homme, et qu'elle ne saurait par conséquent les concerner.

C'est le relativisme culturel. Le vrai problème aujourd'hui est donc bien celui l'universalité des droits de l'homme. La déclaration a-t-elle un caractère universel ? Oui. Mais l'universalisme est-il accepté partout et par tous les États ? Non. À l'horizon du XXIe siècle le concept même des droits de l'homme qui est remis en question.

À cet égard, on peut noter que le États les plus partisans du "différentialiste" culturel ou d'une autre vision des droits d l'homme, sont souvent ceux qui méconnaissent ou violent les droits de l'homme "Les droits de l'homme sont universels parce que tous les êtres humains ont des droits fondamentaux, que l'on ne peut nier sous peine de nier l'humanité elle-même. Partout, on do respecter l'intégrité de la personne humaine, partout, les êtres humains ont le droit de ne pas être torturés, tués, mutilés, de ne pas être réduits en esclavage, de recevoir des soins, d'avoir accès à l'éducation, à la culture, partout, les êtres humains doivent pouvoir penser et s'exprime librement... À partir de là se dégage un noyau dur de droits valables pour tous et dans toutes les sociétés.

Que cela s'exprime culturellement de façon très différente, c'est évident. Mais que l'on n'a pas, au nom de cette diversité culturelle, porter la main sur ce qui constitue les droits fondamentaux de l'être humain...".

#### Section II : La portée de la notion des droits de l'homme

La notion des droits de l'homme a triomphé grâce à une évolution inéluctable et rationnelle qu'a pu aboutir à une affirmation internationale des droits de l'homme (paragraphe1).

#### Paragraphe 1 : L'affirmation internationale des droits de l'homme

Il faut attendre les bouleversements engendrés par les guerres mondiales, les révolutions socialistes et la décolonisation pour que la société internationale procède à une affirmation des droits de l'homme dans un document universel.

Les documents qui existaient avant 1945 n'ont pas défini ni donné une liste des droits d l'homme et se sont contentés de protéger des minorités ou certaines catégories de personnes Et ce n'est qu'à partir de 1945 par la charte des Nations Unies (Charte constitutive de l'ONU juin 1945) qu'on a déclaré « résolus proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

Il s'ensuit qu'un progrès immense a été réalisé par les Nations Unies en élaborant la déclarait universelle des droits de l'homme et les deux pactes désignés par « Charte universelle de droits de l'homme » (A) qui sera suivi précisément à partir des années cinquante par une tendance de régionalisation des droits (B). Mais afin de faire progresser mondialement les droits de l'homme des conversations destinés à assurer des protections catégorielles ont vu le jour(C).

#### A- La Charte universelle des droits de l'homme

#### 1- La déclaration universelle des droits de l'homme

Elle a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies réunie le 10 décembre 1948 paris (Palais Chaillot). Aucun État n'a voté contre et seulement huit (08) contre quarante-huit (48) se sont abstenus Les abstentionnistes éraient les six États du bloc Soviétique qui malgré le compromis entre le libéralisme et l'inspiration marxiste, ont estimé que la déclaration n'a pas insisté sur les devoir de l'individu; l'Arabie saoudite qui contestait la liberté religieuse et l'Afrique du sud frappée la condamnation de toute ségrégation raciale.

Cette déclaration est précédée d'un préambule qui précise l'esprit et le but. Elle comporte trente (30) articles. René Cassin qui fut l'un de ses principaux rédacteurs a proposé l'analyse suivante :

- Le premier article définit la base idéologique de cette déclaration : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».
- Le second article précise son champ d'application : chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés sans aucune discrimination.
- Les articles (3 à 14) affirment les droits attachés à la personne : droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, à la personnalité juridique exclusion de l'esclavage et de la torture, égalité devant a loi, protection juridictionnelle respectant les principes fondamentaux du droit pénal (non rétroactivité, présomption d'innocence) inviolabilité du domicile et de la correspondance, liberté d'aller et de venir.
- Les articles (15 à 17) définissent le statut privé. Il s'agit des droits relatifs aux personnes et aux biens : droit à une nationalité, liberté du mariage, droit de la famille, droit à la propriété.
- Les articles (18 à 21) traitent des libertés publiques et politiques telles que la liberté de conscience, d'opinion, de réunion, ainsi que le droit de participer à la direction des affaires publiques par voie d'élection
- Les articles (22 à 27) sont consacrés aux droits économiques et sociaux : droit au travail, le droit syndical, le droit à l'éducation, à la santé.
- L'article 28 affirme le droit de tous à un ordre social et international pour que l'ensemble des droits précédents puisse s'exercer et rappelle les devoirs envers la communauté et le limites apportées aux droits par la loi « en vue d'assurer la connaissance et le respect de droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux

justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bienêtre général dans une société démocratique ».

La déclaration n'a pas une force juridique obligatoire ; prise sous forme de résolution, elle n'a la nature juridique ni la portée conséquente d'un accord international et son adoption ne se confond pas avec la satisfaction d'une convention.

Par conséquent, elle oblige l'organisation dont elle émane mais pas les États isolement, même ayant votés en sa faveur. Elle exprime des positions de principe, d'ordre moral, philosophique ou idéologique et traduit une éthique internationale de l'avenir plus qu'un constat.

Cependant, plusieurs tentatives ont été entreprises pour donner à la déclaration universelle des droits de l'homme une valeur juridique, comme à titre d'exemple la considérer avoir acquis la force de coutume en vertu du statut de la cour internationale de justice (CIJ) ou encore admettre que les droits qu'elle énonce puissent faire partie de l'ensemble des mesures impératives du droit international. En définitive cette déclaration est une norme de référence acquérant progressivement une force obligatoire.

René Cassin affirmait qu'elle « est et demeure l'instrument le plus important que l'homme ait conçu. Elle fait époque dans l'histoire de l'humanité. Elle est la Charte de la liberté pour les opprimés et les victimes de la tyrannie. Elle définit les limites que la toute puissante machine de l'État doit se garder de franchir dans ses relations avec ceux qui lui sont soumis, e ce qui est le plus important de tout, elle proclame que les droits des êtres humains devront être protégés par un régime de droit ».

#### 2- Les pactes internationaux

C'est le 16 décembre 1966, que l'assemblée générale des Nations Unies est enfin parvenue l'unanimité à instituer un système de garantie de droits, en reprenant les dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme dans deux pactes qui obligent juridiquement le États signataires.

18

Ces deux pactes n'ont réuni les trente-cinq ratifications qui conditionnaient leur entrée en vigueur qu'en 1976, il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Pour les droits économiques sociaux et culturels, le pacte qui les consacre tend à assurer leur mise en œuvre par le biais de l'orientation de l'assistance technique plutôt que de sanction leur méconnaissance.

Quant aux droits traditionnels, le pacte relatif aux droits civils et politiques a confié la tâche de leur protection à un comité des droits de l'homme.

Ce comité est composé de dix-huit membre élus par les États ayant ratifié. Il a un rôle général d'information et reçoit de chaque État de rapports sur la mise en œuvre du pacte.

De même, chaque État signataire peut signaler à ce comité toute atteinte à un droit après avoir tenté au préalable un règlement par des négociations directes avec l'État incriminé.

Le comité procédera à une conciliation. Cependant les recommandations qui seront prises par le comité ne s'imposent pas aux parties Un protocole facultatif annexe ou pacte relatif aux droits civils et politiques permet à la particulière victime d'une atteinte à son droit de saisir le comité, ce dernier ne peut adresser l'État accusé que de simples constatations Force est de constater que le système des pactes est faible. Cette faiblesse est due à la politisation des débats

auxquels donne lieu l'application des pactes qui entrave l'examen objectif de leurs violations par le comité des droits de l'homme.

Les condamnations et les silences dépendent des alliances entre États et généralement les solidarités idéologiques, politiques ou économiques qui l'emportent sur la mise en cause de atteintes aux droits de l'homme.

**CHAPITRE 2 : DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME** 

Les droits de l'homme sont aujourd'hui consacrés aussi bien sur le plan interne

que sur le plan international. L'étude des droits de l'homme montre qu'ils ont

évolué par générations et qui sont en évolution continue.

Ainsi, de nouveaux droits de l'homme ont été déjà créés e consacrés, d'autres

verront le jour sous l'influence des précédents historiques et des luttes

d'émancipation mais que leur application restera toujours restreinte par des

considérations d'respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui (Section 1).

Le non-respect des droits l'homme ainsi consacrés exposera les contrevenants à

des sanctions d'ordre interne international (Section 2).

SECTION 1 : CONSECRATION DES DROITS DE L'HOMME

Il est aujourd'hui d usage de classer les droits de l'homme en termes de

génération. Ainsi droits les plus vieux sont les droits relatifs à l'individu en tant

que tel et qui font de celui-ci leur centre d'intérêt. Il s'agit des droits civils et

politiques (I).

Les droits de la première génération sont venus consacrer des droits économiques

et sociaux. Dans ce cas, l'homme n'est plus seulement considéré comme un

individu mais également comme membre d'un groupe social o d une collectivité.

Il s'agit des droits économiques sociaux et culturels (II).

Les droits de la ère génération et la 2 ème génération sont aujourd'hui complétés

par les droits dits de troisième génération dont l satisfaction exige la solidarité

entre les hommes et les États et c'est par la coopération qui peuvent s'accomplir

pleinement (III).

I- Les droits civils et politiques

Régis KATUALA GIZE

**Docteur en Droit Public** 

Cette première génération des droits de l'homme qui se rapporte aux conditions civils e politiques d'existence de l'individu est la plus vieille puisqu' elle trouve ses fondements dans premiers textes qui caractérisent les sociétés modernes. Parmi ces textes, on citera la déclaration d'indépendance américaine de 1776 et la déclaration des droits de l'homme et d citoyens de 1789 en France.

L'Article 11 de la constitution de la RDC dispose que : tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

Ces droits civils et politiques étaient pendant longtemps considérés comme les seuls droits de l'homme car ce sont les droits qui protègent l'individu contre l'État : ce sont les droits fondamentaux.

Ces droits qui n'ont cessé de se développe sont devisés en deux grandes catégories, d'abord les droits civils qui se rapportent aux conditions physiques d'existence de l'individu et les droits politiques qui se rapportent à conditions intellectuelles d'existence de l'individu.

## Paragraphe 1: Les droits relatifs aux conditions physiques d'existence (Les droits civils)

Les droits de l'homme supposent en premier lieu la maîtrise par l'homme de son être physique. Cette maîtrise exige pour sa réalisation trois supports (trois bases):

- D'abord, la libre disposition du corps ;
- Ensuite, le respect de la vie privée ;
- Enfin. la liberté de circulation.

#### Sous paragraphe 1: La libre disposition du corps

Les libertés relatives aux corps sont à la fois élémentaires et fondamentales dans la mesure où elles intéressent la sécurité physique de l'être humain.

22

Le premier droit est incontestablement le droit à la vie, de même, la libre disposition de corps interdit certaines pratiques tel que la torture et les peines ou traitement dégradants ainsi que l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

#### A- Le droit à la vie

Le droit à la vie est affirmé par tous les textes relatifs aux droits de l'homme et notamment par l'article 3 de la déclaration universelle et par l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirme que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, ce droit doit être protégé par la loi, nulle ne peut être arbitrairement privé de sa vie ».

L'exception est cependant la peine de mort qui peut être prononcée par les juridiction répressives (pénales).

L'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politique énumère un certain nombre de conditions qui concernent la condamnation à cette peine et son exécution.

Parmi les conditions énoncées : il faut que la peine de mort soit uniquement prononcée contre les crimes les plus graves et qu'elle ne soit appliquée qu'en vertu d jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

De même, le pacte prévoit la possibilité pour condamner à mort de demander la réduction de la peine par le biais de droit de grâce accordé par le président de la république.

Ce pacte incite également les États à limiter l'impact de la peine de mort puisqu' il interdit s exécution contre les personnes âgées ainsi que contre les femmes enceintes.

De plus, des garanties possibles pour la protection des droits des

personnes en cours de peine de mort ont été approuvées par le conseil économique

et social des nations unies le 25 Mai 1984 qui a ajouté qu'une sentence de mort

ne sera pas exécutée dans le cas de la mère d jeune enfant ou de personne frappée

d'aliénation mentale.

De plus, il a précisé que lorsque la peine capitale est exécutée, elle

doit être de manière à causer le minimum de souffrance possible.

En outre, et pour réduire l'application de la peine de mort, le pacte

international relatif aux droits civils et politiques incite les États à ne pas exécuter

les condamnés à la peine de mort et même à l'abolir. C'est dans cet esprit que le

protocole facultatif se rapportant au pacte visant à abolir la peine de mort a été

adopté le 15 Novembre 1989.

Le protocole considère que « toutes les mesures prises touchant

l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme u progrès quant à

la jouissance du droit à la vie » et il incite les États à prendre toutes les mesures

afin d'abolir la peine de mort dans le ressort de leurs juridictions.

L'Article 16 de la constitution congolaise dispose que la personne humaine

est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute

personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre

développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public,

du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni

dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel,

inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou

obligatoire.

Dans beaucoup de pays occidentaux, la peine de mort est abolie, elle

ne l'est pas encore dans beaucoup de pays.

Régis KATUALA GIZE

**Docteur en Droit Public** 

Dans plusieurs pays du Sud et musulmans, le débat tourne autour de deux thèses, celle qui défend le maintien de la peine capitale, en se fondant sur le Coran qui prévoit l'application de cette peine en se référant aux valeurs sociales et religieuses de chaque société et au niveau intellectuel et de civilisation de ses membres [1]; l'autre qui approuve l'abolition de la peine de mort, considérant que les délits sont dus à des causes pathologiques où l'attention coupable es absente et qu' il est difficile de s'ériger en juge équitable et impartial pour supprimer la vie autrui [2].

# B- Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants

Tous les textes de droit de l'homme énoncent clairement le principe de cette interdiction tel est le cas de l'article 3 de la convention européenne qui stipule : « nul ne peut être soumis à la torture, au traitements inhumains ou dégradants ».

Il est de même de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme.

De plus et en raison de l'importance de cette interdiction, u convention particulière lui a été consacrée : c'est la convention des Nations Unies de 198 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

De même, les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la convention des Nations Unies de 1984 précise que ce ne sont pas tous les actes qui peuvent être qualifiés d'acte de torture. En effet, la torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances qui résultent uniquement de sanctions légales tel que par exemple les peines prononcées légalement par les juridictions compétentes en cas de crime ou autre fait interdit par la loi.

Encore, la torture peut être infligée à une tierce personne dans le but d'obtenir par exemple des aveux ou des renseignements.

Enfin, il faut signaler que la convention de 1984 a instauré dans son article 17 un comité contre la torture. Ce comité est habilité notamment à étudier les rapports que lui présentent les États partis (c'est-à-dire États membres) et il peut s'il le juge nécessaire charger un ou plusieurs de ces membres de procéder à une enquête confidentielle. Cette enquête peut avec l'accord d l'État intéressé comporter une visite sur son territoire, seulement il est nécessaire de préciser l compétence du comité et subordonner à la déclaration des États parties leur reconnaissance de cette compétence.

## 2. S'agissant de l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradant :

Cette notion a été notamment invoquée en Europe concernant les conditions de détention dans les prisons, il ne s'agit pas de violence physique commise sur des personnes mais plutôt de conditions jugées inhumains dans lesquelles ces personnes sont détenues, la convention européenne a en effet distingué entre les traitements inhumains et la torture puisque pour elle la notion de traitement inhumain couvre un traitement qui provoque de graves souffrances qui ne peuvent se justifier alors que la torture s'applique à un traitement ayant pour but par exemple d'obtenir des aveux ou des informations ou d'infliger une peine et c'est généralement une forme aggravée du traitement inhumain.

Quant aux traitements dégradants, la commission européenne a considéré que ce traitement a pour conséquence d'humilier une personne grossièrement. Elle a ainsi considéré comme grossièrement humiliante la décision d'un État d'interdire l'immigration à un certain nombre de personnes qui habitent dans d'autres États malgré que ces personnes possédaient le passeport du premier État (celui qui interdit)

L'interdiction de ces pratiques posent la question de savoir quels traitements doivent être réservés à certaines personnes comme les personnes arrêtées, les détenus ou encore les personnes pouvant faire l'objet d'expulsion ou extradition (personnes recherchées)

S'agissant d'abord de l'arrestation, elle consiste à s'emparer du délinquant en vue de la traduire devant le juge ou de l'incarcérer (l'emprisonner). Parce qu'elle prive l'individu d'liberté, l'arrestation ne peut être opérée que dans les cas strictement réglementées par la loi Ainsi, l'article 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « nul ne pe être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé ».

En outre, l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « tout individu doit être, au moment de son arrestation, informé des raisons de cette arrestation ».

En droit pénal congolais pour arrêter une personne il faut que l'agent soit muni d'un mandat. S'agissant ensuite des détenus, c'est surtout l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui oblige tout État à traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et respect de sa dignité.

Cette règle a été renforcée par l'adoption en date du 09-12-1989 d ensemble de 39 principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Ces principes portent sur la nécessité de traite les détenus avec humanité et avec le respect de leur dignité. Ils ont été réaffirmés par les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus du 14-12-1990 qui insistent sur les conditions de détention et les droits des détenus à un traitement adéquat.

Quant à l'expulsion des étranger, ces pratiques sont assorties aux conditions prévues de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, cet article prévoit qu'« un étranger se trouvant légalement

sur le territoire d'un pays partie ne peut être expulsé qu' en exécution d'une décision prise conformément à la loi à moins que des raison impérieuses (immédiates) de sécurité nationale ne si oppose ».

## C - L'interdiction de l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et autres pratiques analogues

**1.S'agissant de l'esclavage :** cette pratique consiste en l'appropriation d'une personne autre et conduit à ce titre à la négation de la personnalité juridique de la personne approprié. C'est pour cette raison que, depuis la première moitié du 2ème siècle, de nombreux textes sont venus interdire cette pratique.

C'est le cas de la convention relative à l'esclavage du 27 Septembre 1926 et l'article 8 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « nul ne sera tenu en esclavage. L'esclavage et le traite des esclaves sur toutes leurs formes sont interdits ».

L'esclavage comprend d'après la convention de 1926 « tout acte de capture et d'acquisition de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclavage en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par commerce ou de transport d'esclaves ».

2.S'agissant de la servitude : cette pratique est définie comme l'obligation d fournir à autrui un certain nombre de service en échange pour le sert, qui est une personne attachée à une terre et dépendante du seigneur, de vivre sur la propriété d'autrui et qui est dans l'impossibilité de changer sa condition. Il s t en fait d'une forme d'esclavage. C'est pour cette raison qu' une convention supplément relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratique analogues a été conclue le 30 Avril 1957. Elle a interdit toute forme de servitude de la personne humaine.

**3- S** agissant du travail forcé et obligatoire : il a été l'objet de plusieurs textes et notamment la convention relative à l'abolition du travail forcé adoptée par la conférence générale d l'organisation internationale du travail (OIT) le 25 Juin 1957.

Il s'agit de tout travail ou servi exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel elle n'est consentante. Cependant, la portée de cette interdiction n'est pas générale.

L'article 8 du pacte énumère les cas où le travail ne doit pas être considéré comme forcé ou obligatoire.

L'interdiction ne couvre pas l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligés par tribunal compétent. De même, n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire tout service de caractère militaire et tout service national exigé des objecteurs de conscience [12] en vertu de la loi, tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistre qui menace la vie ou le bien-être de la communauté.

**4- S** agissant des pratiques analogues : on peut citer à titre d'exemple l'interdiction de traite des êtres humains comme des objets et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Pour faire obstacle à ce genre d'activité, l'assemblée générale des Nations Unies a approuvé convention de l'exploitation des prostitutions d'autrui du 10 Décembre 1949. Cette convention prévoit la punition de tout individu qui exploite la prostitution d'autrui ou traite des êtres humains comme des objets.

#### Sous paragraphe 2 : Le respect de la vie privée

La vie privée est considérée comme la sphère d'existence exclusive de toute personne et dans laquelle aucune autre personne ne peut s'introduire sans le consentement de la première.

L'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion (le fait de pénétrer dans la vie des autres) arbitraire ou contraire à la loi dans la vie privée des individus. Cet article dispose : « nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa v privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte inégale à son honneur et s réputation »

On évoquera d'abord le domaine de la vie privée (A), ensuite ses manifestations (B)

#### A- Le domaine de la vie privé

Il couvre d'abord les circonstances de la vie familiale (c'est-à-dire la naissance, le mariage etc., les circonstances de la vie professionnelle, et les loisirs doivent être considérés comme faisant partie de cette sphère (de la vie familiale).

Son domaine couvre également le comportement de la vie quotidienne ainsi que l'image de l'individu dans la société. Ainsi, toute immixtion illégale dans la vie privée d'une personne donne à cette personne le droit de demander la réparation d dommage qu'il lui a été causé. Il en est de même du droit de toute personne d'engager u procédure de saisie de tous les exemplaires d'une publication attentatoire à sa vie privée.

Sur le plan pénal, la vie privée est garantie par l'obligation du secret professionnel : « les médecins, les chirurgiens et autres officiers de santé ou d'autres personnes disposant des secrets de la vie privée des personnes qui en dehors des cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs auront révélé ses secrets seront punies ».

Cependant, le respect de la vie privée n'est pas un principe absolu puisqu' il existe un ensemble de limites légales à ce droit, par exemple les agents de l'autorité publique sont autorisés dans certains cas à procéder à des investigations dans la vie privée des individus ; c'est le cas par exemple d'un individu soumis à une instruction pénale.

Le code des procédures pénales perme la perquisition de tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile.

#### **B-** Les manifestations de la vie privée

L'une des manifestations de la vie privée est le domicile.

#### \* Le libre choix du domicile

\* La liberté d'usage du domicile : elle comporte le droit d'utiliser librement son domicile, l'aménager et d'y organiser son existence comme on l'entend. Ce droits subit deux sortes

limitations : l'administration peut priver un citoyen de l'usage de son domicile, exemple en c de réquisition d'une habitation pour les besoins de l'armée ; l'administration peut également réglementer l'usage du domicile exemple elle peut réglementer l'aménagement des locales professionnels dans un but d'hygiène ou réglementer les heures d'ouverture dans un b d'ordre et de moralité publique ou encore interdire les activités bruyantes qui se déroulent dans le local afin d'éviter de troubler la tranquillité publique.

\* L'inviolabilité du domicile contre les ingérences (atteintes) extérieures sauf dans les cas prévus par la loi.

L'Article 29 de la constitution congolaise dispose que : Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

La deuxième manifestation de la vie privée réside dans le secret de la

correspondance.

Cependant, comme pour la correspondance écrite, certaines exceptions sont

généralement admises pour permettre aux autorités publiques de lutter contre la

délinquance et la criminalité.

L'abus existe ainsi certaines écoutes interviennent soit dans le cadre d'une

procédure pénale (écoutes judiciaires) ce qui est permis puisqu' un mandat est

donné par voie judiciaire, soit dans le cadre de la sécurité de l'État (écoutes

téléphoniques) ce qui favorise l'atteinte à la vie privée

En principe, comme pour la correspondance écrite, ces écoutes ne sont possibles

que lorsqu' elles sont permises par la loi.

L'Article 31 de la constitution congolaise dispose que : Toute personne a

droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la

télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être

porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Sous paragraphe 3 : La liberté de circulation

Cette liberté est consacrée par la déclaration universelle des droits de

l'homme, réaffirmé par l pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cette liberté peut cependant être limitée par un certain nombre de

restrictions prévues par la loi et qui s'avèrent nécessaires pour protéger la sécurité

nationale, l'ordre public la santé, la morale ou les libertés d'autrui, cette restriction

doit être limitée et contrôlée par a justice.

L'Article de la constitution de la RDC du 18 février 2006 en son article 30

dispose que toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit

d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans

les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du

territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter

hors de sa résidence habituelle.

Paragraphe 2: Les droits relatifs aux conditions intellectuelles d'existence (Les droits

politiques)

Les droits de l'homme supposent que l'homme dispose également de libertés qui lui permette

d'exprimer ces idées ou sa pensée qui sont des attributs importants de sa personnalité

Sous paragraphe 1 : Le droit à la liberté de pensée ou conscience et de religion

Ces droits sont affirmés par plusieurs textes et notamment par

l'article 5 de la constitution e l'article 18 du pacte international relatif aux droits

civils et politiques Le droit à la liberté de conscience signifie que l'individu est

libre de choisir sa croyance e d avoir des opinions morales (liberté de profession

de foi) auxquelles il adhère, elle implique aussi qu'il est libre de ne pas en avoir.

Le droit à la liberté religieuse implique notamment qu'un État ne peut

pas imposer une religion aux personnes soumises à sa juridiction. Il se manifeste

extérieurement par la liberté du culte qui veut dire le droit de pratiquer la religion

choisie en accomplissant ses rites et en célébrant ses cérémonies.

Ce principe s'applique aussi à l'égard des fonctionnaires : il en est

ainsi par exemple principe d'égale admissibilité aux emplois publics interdisant

toute discrimination entre le candidat fondé sur leur opinion.

En 1981, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une

déclaration sur l'élimination toutes les formes d'intolérance et de discrimination

fondée sur la religion ou la conviction.

Régis KATUALA GIZE

**Docteur en Droit Public** 

Cette déclaration garantie à toute personne le droit d'avoir une religion ou celui de choisir n'importe quelle conviction (croyance). Cette personne est libre de manifester sa religion ou sa conviction.

Cette liberté n'est limitée que dans les conditions définies par la loi c'est-à-dire dans la mesure où cela est nécessaire à la protection de la sécurité publique ou encore la morale et les libertés d'autrui.

#### Sous paragraphe 2 : Le droit à la liberté d'expression

Toute personne a le droit à la liberté d'expression; c'est ce que proclame l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit comprend les libertés de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des idées de toute espèce, sans considération des frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou toute autre forme d'expression.

L'exercice de cette liberté comporte également la liberté d'opinion po laquelle nul ne peut être inquiété. Les restrictions à cette liberté doivent être expressément fixées par la loi et nécessaire pour préserver les libertés d'autrui et l'ordre public.

Parmi les manifestations les plus importantes de la liberté d'expression on trouve la liberté de la presse.

La liberté de presse est énoncée dans les déclarations universelles (article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de citoyens de 1789 et l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'homme est libre de communiquer ses opinions et ses pensées sous la forme orale ou écrite e imprimée pour autant qu elles ne constituent pas un abus dans les cas prévus par la loi, mai toute atteinte à la liberté de la presse doit être réprimée par voie judiciaire puisque la liberté de la presse est rangée parmi les libertés fondamentales.

\* La liberté de la presse écrite : Il faut entendre ici la liberté d'imprimer, la liberté de la presse périodique et d'affichage.

La liberté d'imprimer porte sur les imprimés et écrits de toute nature, livres, périodiques, brochures, estampes, bulletins, annuaires, recueils et c. L'impression de ces documents est libre, sauf si elle constitue une infraction pénale (par exemple outrage) donnant lieu à application d'une sanction pénale.

Sous paragraphe 3 : Le droit à la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association e la liberté syndicale.

1. S'agissant de la liberté de réunion : La réunion se définit comme rencontre épisodique limitée dans sa durée, qui tient dans un local clos ou à découvert, regroupant plusieurs participants, et organisée dans un but d'entendre l'exposé d'idées d'opinions, ou de se concerter sur la défense d'intérêts. Cette liberté n'est garantie qu'en condition d'être pacifique et d'obéir à certaines formalités légales.

C'est ainsi que toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration préalable auprès de la direction de la sécurité nationale indiquant le jour et l'heure et le lieu de son déroulement. Cette obligation légale tient de l'idée que l'exercice du droit à la réunion ne peut se faire qu'en préservant la sécurité nationale alors qu'en droits de l'Homme il ne peut s'agir que d'ordre public. Il appartient à l'État de prendre des mesures pour protéger le droit à la liberté de réunion pacifique puisqu' elle ne menace pas l'ordre public.

2 S'agissant de la liberté d'association : cette liberté comporte un certain nombre de conditions.

Elle signifie la liberté de créer une association après avoir obtenu une autorisation à cet effet conformément au régime prévu par la loi. Plusieurs partis politiques sont restés dans l'embarras pour défaut d'obtention du reçu de dépôt de la demande auprès du ministère.

#### II- Les droits économiques

Appelés les droits de la seconde génération, les droits économiques socioculturels sont venus consacrer la dimension collective de l'être humain. En effet, les droits économique socioculturels constituent des droits dont bénéficie toute personne en tant que membre de la collectivité.

Les articles 22 à 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme énumèrent un certain nombre de droits que toute personne possède en cette qualité.

Ces droits supposent donc l'intervention de l'État afin de permettre aux individus d'en bénéficier.

Ces droits s reconnus aussi bien par le droit international que par les droits nationaux et passent pour devenir des droits aussi fondamentaux que les droits civils et politiques en raison de leur dimension sociale. Ils sont d'autant plus important surtout si l'on sait que plus d'un milli d'individus vivent dans des conditions de pauvreté évidente, chômage, alphabétisme, faim e malnutrition, des conditions sanitaires déficientes.

Ces pour ces différentes raisons, le pacte international relatif aux droits économiques socioculturels a été adopté.

Le pacte énumère un certain nombre de droits importants tel que le droit au travail dans des conditions justes et favorables, l'Article 36 de la constitution congolaise dispose que le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais. L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère. Nul ne peut être lésé dans son travail

en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Le droit à la sécurité sociale (ou protection sociale), le droit à un niveau de vie suffisant, de droit de bénéficier d'un état de santé physique et mental satisfaisante et le droit l'éducation et à l'avancée scientifique et culturelle (chapitre1)

Cependant, en raison des conditions particulières dans lesquelles vivent certaines fractions de la population, d'autres textes sont venus consacrer des droits spécifiques assez catégorique tel que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard d femmes datant de 1979 et la convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 198 (chapitre 2).

### **PARAGRAPHE 1: Les droits communs**

Certains droits économiques socioculturels bénéficient à toutes les catégories sociales. C'est le cas du droit au travail, droit à la sécurité sociale, droit à l'éducation et enfin le droit à la santé.

## Sous paragraphe 1: Le droit au travail

Il s'agit de l'un des droits économiques et sociaux les plus fondamentaux. Il porte sur le droit toute personne d'avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail qu'elle choisit librement.

C'est le principal enseignement qui se dégage de l'article 6 du pacte relatif aux droits économiques socioculturels.

L'importance de ce droit provient du fait qu'il constitue la condition nécessaire pour la jouissance d'autres droits et notamment les droits liés à la survie de l'être humain, à l'alimentation, au logement : c'est ce qu'on appelle le droit à un niveau de suffisant, lui-même prévu par l'article 11 du pacte. Ce droit comprend donc comprend celui d'occuper un emploi et celui de ne pas être injustement privé du travail

Pour concrétiser le principe énoncé par l'article 6 du pacte, l'article 7 énumère un certain nombre de conditions du travail juste et favorable.

### Parmi ces conditions:

\* Le droit à une rémunération minimum du travail grâce à l'octroi d'un salaire juste et suffisant pour garantir une existence décente (facile).

\* La sécurité et l'hygiène du travail.

Chaque État doit adopter une politique pour réaliser ces objectifs.

\* La possibilité de promotion dans le travail qui doit être conditionnée uniquement par la durée du service accompli (l'ancienneté) et les aptitudes professionnelles (à chacun selon ce qu'il mérite)

\* Les États doivent enfin, garantir les repos, les loisirs, les congés payés et la rémunération des jours fériés.

Aussi, et pour veiller à l'application de toutes ces conditions, l'organisation internationale de travail (OIT) a été créée en 1919. Depuis sa création, l'OIT a adopté plus de 350 conventions e recommandations relatives aux normes internationales sur les salaires, les horaires, les conditions du travail, et les indemnités en cas d'accident de travail, les congés payés Parmi ces conventions, la convention de 1964 sur la politique de l'emploi.

L'OIT couvre également pour l'égalité des chances et l'abolition discriminations. Ainsi, la convention de 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi de personnes handicapées, ratifiée le 22 Février 1989, est venue inciter les États à adopter une politique particulière en faveur des handicapés basée sur la non-discrimination.

L'égalité est aussi consacrée par d'autres textes notamment la convention de 1951 sur l'égalité de rémunération et la convention de 1958 sur la discrimination en matière d'emploi e profession et qui vise à établir une égalité de traitement entre la main de sexe masculin et féminine pour un travail de valeur égale. Enfin, une attention particulière a été accordée aux droits des travailleurs migrants.

38

En Décembre 1990, l'assemblée générale des Nations Unies adopté la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Cette convention impose aux États un ensemble d'obligations dont le but est celui de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne l'immigration des travailleurs

Cette convention établit les règles concernant le recrutement des travailleurs immigrants ainsi que les conditions de leur retour à leur États d'origine.

## Sous paragraphe 2 : Le droit à la sécurité sociale

C'est l'article 9 du pacte relatif aux droits économiques socioculturels qui énonce que toute personne a droit à la sécurité sociale y compris les assurances sociales (couverture sociale pour combler le manque d'une personne).

L'objectif de la sécurité sociale vise à promouvoir d garanties tenant à aider les personnes en cas où leur revenus seraient momentanément interrompu en cas de maladies ou d'accident ainsi que de les aider à subvenir aux besoins d leur familles grâce à des allocations familiales. La sécurité sociale vise également à procurer une assistance pour les personnes ayant besoin de soins médicaux ou les personnes âgées grâce à l'instauration d'un système de retraite.

Le Droit à la sécurité sociale constitue l'objet de plusieurs textes de droit international qui énonce les conditions nécessaires à sa réalisation.

Parmi ces textes : la convention sur la sécurité sociale qui a été établie sous l'égide (direction) de l'OIT en 195 Cette convention instaure le principe selon lequel tout État doit avoir un système complet de sécurité sociale qui comprend un minimum de protection relatif aux personnes concernées.

## Sous paragraphe 3: Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est un droit consacré par l'article 13 du pacte relatif aux droit économiques socioculturels qui instaure le droit de toute personne à l'éducation dans le but d favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine ainsi que de permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les États.

Le pacte exige, à cet effet, que l'enseignement primaire soit : « obligatoire et accessible gratuitement à tous ». Si les États ne peuvent pas satisfaire immédiatement à cette exigence, l'article 14 du pacte l'incite à prendre dans un délai de 2 ans les mesures nécessaires à la réalisation intégrale de cet objectif. Quant aux autres degrés d'instruction, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour les rendre accessibles à tous.

Pour encourager les États à aller dans ce sens, une institution spécialisée a été créée le 04 Novembre 1946, l'organisation internationale de Nations Unies de l'éducation, la science et la culture UNESCO qui a pour objectif de fournir au États une assistance afin de définir des programmes nationaux d'alphabétisation et de programmes éducatifs, la formation des enseignants, la construction d'écoles, la modernisation des programmes et la production de manuels scolaires. L'importance de ce droit a amené le Nations Unies à proclamer la décennie (1995-2004) des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Enfin, au droit de chacun de participer la vie culturelle et bénéficier du progrès scientifique et de ces applications telles que prévues par l'article 15 du pacte.

L'Article 13 de la constitution dispose qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi

ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

## 4 : Le droit à la santé

En réalité, il n'existe pas proprement parler de droit à la santé mais plutôt un droit à l protection de la santé.

Autrement dit, la reconnaissance du droit à la santé n'équivaut pas affirmer que les individus ont le droit d'être en bonne santé car cette question revient à l'indivu lui-même. Par contre, celui-ci doit avoir le droit à ce que les moyens nécessaires à la protection de sa santé soient aménagés.

C'est dans ce sens que l'article 12 du pacte oblige les États assurer à toute personne la possibilité de jouir de meilleur état de santé physique et mental et qu'elle soit capable de l'atteindre.

Cette protection englobe les droits aux soins médicaux et l'égalité d'accès à ces soins, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour diminuer mortalité et notamment mortalité enfantine, l'amélioration des conditions d'hygiène, la lut contre les maladies surtout celles épidémique et la création des conditions propres à assurer aux services médicaux une aide médicale en cas de maladie

## Paragraphe 2 : Les droits spécifiques

Les droits spécifiques sont les droits octroyés à des catégories sociales déterminées. Parmi ces droits, les plus importants concernent les droits de la femme et le droit de l'enfant.

## Sous paragraphe 1 : Les droits de la femme

Les femmes constituent une catégorie sociale vulnérable et elles à bien d égard les premières victimes des violations des droits de l'homme.

Ces violations vont de la discrimination jusqu' à traite des blanches en passant par les violations des droits les plus élémentaires comme le droit à l'éducation. C'est pour cette raison que depuis leur création, les Nations Unies se sont employées à promouvoir des droits spécifiques à cette catégorie affirmant dans la charte même « l'égalité des droits des hommes et des femmes » et appelant à l'élimination d discriminations.

41

Pour cela, une commission de la condition des droits de la femme a été créée en 1946 et rattachée au conseil économique et social pour élaborer des recommandations sur la promotion des droits de la femme. Elle se compose de 45 membres et elle participe activement aux travaux entrepris par les Nations Unies à ce sujet. Parmi les travaux de 1952,

L'assemblée générale a adopté le premier texte sur les droits de la femme, à savoir l'convention sur les droits politiques. Cette convention reconnait aux femmes le droit de vote aux élections aussi que le droit d'accès aux fonctions gouvernementales ou politique.

En 1962 l'assemblée générale a adopté le premier texte sur le droit de la femme au mariage, l â minimal du mariage, la liberté de la femme de choisir son conjoint et l'interdiction du mariage d'enfants.

Seulement, la convention la plus importante, c'est la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a é adoptée en 1979, qui est entrée en vigueur le 03 Septembre 1981 et qui consacre l'égalité entre les hommes et les femmes.

Cette convention vise à mettre fin à la discrimination dans tous les domaines et elle accorde une attention particulière aux droits des femmes rurales à l'égalité devant la loi.

La convention prévoit u comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes composé de 23 experts élus par les États parties.

Il a pour rôle d'étudier les rapports que les États parties lui présentent sr leur politique en cette matière.

Ce comité a régulièrement formulé des recommandations pour l'élimination des discriminations et l'amélioration des conditions de la femme.

Par exemple depuis 1986, il a formulé des recommandations à propos des égalités de rémunération, les droits des femmes handicapées, les violations à l'égard des femmes La politique de la non-discrimination a été aussi l'un des points majeurs de la conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993. De même, les Nations Unies ont pris d'autres mesures pour renforcer les droits de la femme. Ainsi des programmes ont été élaborés pour accélérer le processus de réalisation des droits de la femme et de définir son rôle et sa participation au développement de son pays.

C'est alors qu'en 1974, a été créé fond de développement des Nations Unies pour la femme. De son côté, l'assemblée générale proclamé l'année 1975 année internationale de la femme et la période 1976 - 1985 décennie des Nations Unies pour la femme. En 1975, également, une conférence mondiale sur la femme a été organisé à Mexico et depuis, des conférences périodiques sont tenues pour évaluer les résultats obtenus et pour élaborer des stratégies de promotions des droits de la femme.

L'Article 14 de la constitution congolaise dispose que : les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des

institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

## Sous paragraphe 2: Les droits de l'enfant

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) a été adoptée la 26<sup>e</sup> session de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

La rédaction de cette convention régionale, si peu de temps après l'adoption au plan universel de la Convention relative aux droits de l'enfant de 20 Novembre 1989, symbolise d'une part le ferme soutien des États africains à la cause universelle des droits de l'enfant et d'autre part, leur réponse aux préoccupations spécifiques des enfants en Afrique.

Avec ses 48 articles la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est subdivisée en deux parties, l'une substantielle et l'autre institutionnelle. La première se rapporte aux droits et devoirs de l'enfant.

Cette charte définie l'enfant en son article 1<sup>er</sup> comme « Aux termes de la présente Charte, on attend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

La spécificité de la situation de l'enfant a très tôt fait l'objet d'un intérêt évident pour consécration des droits spécifiques à l'enfant. La déclaration universelle des droits de l'homme a reconnu cette septicité en insistant sur le fait que l'enfance doit faire l'objet d'une assista spéciale.

Depuis 1948, les droits de l'enfant ont été à l'origine de plusieurs textes par lesquels la déclaration des droits de l'enfant et 1959 qui reconnait la spécificité de cette catégorie et déclare : « l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spécial notamment d'une protection juridique appropriée avant et après la naissance ».

L'organisation des Nations Unies a pour cela créé un organe

spécialisé dans l'aide de l'enfance qui est le fond des Nations Unies pour l'enfance

44

(UNICEF). L'action de ce fond se trouve essentiellement sur l'assistance des

enfants défavorisés notamment dans les pays en voie de développement, et ce,

grâce à une aide qui porte sur des soins médicaux, des produits de première

nécessité et du matériel pour les écoles et les centres de santé.

Le fond soutient également les politiques nationales sur

l'amélioration des conditions d'existence de l'enfant.

De même, l'assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1979 année

internationale de l'enfance pour encourager les États à développer leur politique

en faveur de l'enfant et de son bien-être.

Cet intérêt portait à l'enfant depuis la moitié du 20ème siècle et a été

couronné par l'adoption de la convention du 20 Novembre 1989 relative aux

droits de l'enfant et qui est entrée en vigueur le 02 Décembre 1990. Cette

convention prévoit un comité des droits de l'enfant composé de 10 experts et

chargé de mener un dialogue entre les parties qui s'occupent des droits des enfants

tel que l'OIT, 1 ONS, UNESCO, UNICEF.

Chaque État présenter un rapport quinquennal (tous les 5 ans) au

comité sur l'application de la convention e les progrès dans la consécration des

droits de l'enfant.

Quant aux principes énoncés par la convention, ils agissent de la

reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est défini comme un être

humain âgé de moins de 18 ans sauf si la législation nationale fixe la majorité.

La convention consacre les droits civils et politiques ainsi que les

droits économiques socioculturels mais elle ajoute des droits spécifiques à

l'enfant ; i s agit du droit d'avoir un nom et une nationalité dès la naissance.

Régis KATUALA GIZE

Docteur en Droit Public

La convention contient d dispositions sur l'adoption des enfants, sur les enfants handicapés et réfugiés, elle protège l'enfant contre toutes les formes d'exploitation notamment les enfants qui appartiennent à groupes minoritaires, elle interdit la participation des enfants de moins de 15 ans à des actes d'hostilité. Enfin, la convention incite les États à faire connaître les droits qu'elle énonce et adopter une législation nationale appropriée aux droits des enfants.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le code tunisien de protection de l'enfant du 09 Novembre 1995 qui a instauré une protection à cette catégorie sociale et qui représente une évolution importante dans la consécration des droits de l'enfant puisqu' il s'intéresse à tous les aspe sociaux-économiques et place les droits de l'enfant au-devant des choix nationaux. Ce code instaure des mécanismes de protection tel que le commissaire à la protection de l'enfance crée dans chaque gouvernorat et qui a un rôle de prévention et d'intervention pour sauvegarder le droit des enfants en danger.

#### III- Les droits de « solidarité

Ces droits de la 3ère génération viennent compléter les droits de la 1ère génération et la 2ème génération, et dont la satisfaction exige la solidarité entre les hommes et les états et c'est par la coopération qu'ils peuvent s'accomplir pleinement. Ces droits dits d solidarité » prennent en considération des éléments nouveaux en relation avec le cadre général dans lequel vivent les individus et les peuples. Il s'agit du droit à la paix, du droit au développement, du droit à un environnement sain. En l'absence d'un texte juridique obligatoire qui délimite les droits de la solidarité, ces droits de troisième génération restent dispersés dans quelques textes imprécis

## Paragraphe 1: Le droit à la paix

La Charte des Nations Unies a prévu dans son article 1er que le but de l'organisation est d maintenir la paix et la sécurité internationale.

Pour assurer cette nécessité de paix, plusieurs révolutions ont été adoptées par l'assemblé générale des Nations Unies telle que la résolution 39/11 du 12 Décembre 1984 qui affirme que : « les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix ».

D'où, l'obligation pour chaque Et d'éliminer les menaces de guerre surtout les guerres nucléaires et d'éviter l'usage de la force dans les relations internationales et de recourir au règlement pacifique des différends internationaux.

Dans ce sens, la commission des Nations Unies des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/71 du 25 Avril 2002 incite les États à entretenir la paix et la sécurité internationale et ce, en réalisant un désarmement général sous un contrôle international efficace et exploiter ainsi les ressources pour favoriser le développement économique et social surtout pour les pays en voie de développement.

## Paragraphe 2: Le droit à un environnement sain

La protection de l'environnement est désormais un impératif qui s'impose à tous les peuple face au risque croissant de pollution, aux dégradations continues de la nature et au danger que représente une surexploitation injustifiée des ressources naturelles. Ce droit a été affirmé dans quelques conventions et déclarations des conférences internationales portant sur l'environnement et dont la plus importante est la conférence internationale sur l'environnement organisée en 1972 à Stockholm par les Nations Unies qui prévu que : « les ressources naturelles de la terre ; y compris l'air, l'eau, la terre, la flore, faune et surtout les zones représentatives des écosystèmes naturels doivent être préservés pour les générations présentes et à venir ».

L'article 53 Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

## Paragraphe 3: Le droit au développement

L'assemblée générales des Nations Unies, dans sa résolution 41/128 du 04 Décembre 1986 affirmé dans son article 1er que « toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement ».

## Section 2 : Les garanties des droits de l'Homme :

Les garanties des droits de l'homme s'opèrent à deux niveaux : au niveau national (Parag1 : et au niveau international (Parag :2)

## Paragraphe 1- Les garanties juridictionnelles au niveau national

Il est établi dans la tradition libérale que le juge est le gardien de la liberté. Pour s'assurer que le juge est un véritable gardien de la liberté, il doit appartenir à un système qui garantit l'indépendance de la justice par rapport aux autres pouvoirs

Un véritable régime de garanties est un régime qui permet d'instituer un ou plusieurs mécanismes de contrôle et de réparation de dommages. Il devrait avoir au minimum une technique qui permet à la fois de contrôler la constitutionnalité des lois (A) et la légalité des actes de l'administration (B).

## A- Le contrôle de la constitutionalité des Lois

C'est une technique qui résulte du principe de la suprématie de la constitution et qui permet à une autorité juridictionnelle ou politique, neutre et indépendante (conseil constitutionnel, haute cour ...) de vérifier la conformité d'un texte législatif (loi) à la constitution, et de sanctionner tous les textes déclarés inconstitutionnels.

Ce mécanisme, quelques soit la forme qu'il peut prendre, est déterminant pour les droits de l'homme, car c'est à travers celui-ci qu'on peut assurer que les libertés garanties par la constitution, soient véritablement respectées par le législateur.

# B - Le contrôle de la légalité

C'est une technique qui permet à une juridiction spéciale (Tribunal Administratif, Cour, Conseil d'État...) ou bien au juge commun de vérifier la légalité des actes administratifs (Ordonnance présidentielle, décrets, arrêtés, décisions municipales...) et d'annuler tous ceux qui sont incompatibles avec les dispositions de la loi ou des principes généraux du droit.

## **Paragraphe : 2- Les garanties internationales**

Le respect des droits de l'homme constitue une obligation essentielle pour les États, dont la violation justifie en réaction l'adoption de mesures de représailles. Celles-ci sont subordonnée à trois conditions.

La première est relative aux États visés qui doivent être liés par cette obligation fondamentale de respect des droits de l'homme.

La deuxième est relative à la violation des droits de l'homme ou, en d'autres termes, au fait illicite initial, qui doit être nature à justifier la réaction de la communauté internationale.

La dernière condition concerne l'intérêt pour agir, qui permet de déterminer les États lésés par la violation massive des droits de l'homme et habilités à adopter des mesures de représailles.

Ces dernières peuvent revêtir la forme de réactions non armées ou d'interventions armées, peuvent être des mesure unilatérales prises par un État, ou collectives par un groupe d'États agissant de concert o habilités par une organisation internationale.

Ces mesures de protection des droits de l'homme sont devenues un phénomène caractéristique des relations internationales contemporaines.

L'ONU dispose désormais d'un droit d'ingérence humanitaire destiné à garantir le respect droit de l'homme.

Le but de l'intervention humanitaire est d'exercer une pression sur les Et coupables de violations des droits de l'homme pour les contraindre à rétablir le respect de ces droits ou d'intervenir afin de faire cesser les atteintes massives aux droits de l'homme notamment ses droits les plus fondamentaux à savoir les droits à la vie et à la liberté. Certains auteurs définissent l'intervention humanitaire comme étant " l'institution juridique que dans la communauté internationale des États, vise à protéger, chez tout individu et quelle que soit sa nationalité, ses droits les plus fondamentaux, à savoir ceux qui lui appartiennent en tant qu'homme, avant même qu'il fasse partie d'une société politique.

## A- La pratique de l'O.N.U.

Cette pratique démontre deux aspects : le caractère non contraignant des résolutions de l'A.G (1) et les mesures coercitives prises dans le cadre des attributions du C.S. (2).

# 1 : Le caractère non contraignant des résolutions de l A.G.

Depuis 1947, plusieurs État ont dénié à l A.G. toute compétence en la matière en affirmant que le principe de non-ingérence fait que les droits de la personne relèvent du domaine réservé des État.

Toutefois, 1 A.G. s est petit à petit estimée habilitée à discuter des questions des droits l'homme en exprimant son « profond souci » son « intérêt croissant », son « inquiétude » face aux « graves accusation » contre la violation par certains État des droits de l'homme.

C'est ainsi que par sa résolution 75 (V) du 5/8/1947, 1 A.G. S est refusée à examiner les plaint individuelles relatives aux violations des droits de l'homme.

Cette pratique a perduré jusqu' au Juin 1967, dada à laquelle l A.G. a, par sa résolution 1235 (XLII) établi, en marge de instruments conventionnels de protection des droits de l'homme, une procédure d'examen d communications individuelles révélant des violations massives et systématiques des droits de l'homme.

50

Cette évolution a été confirmée par la résolution de l'A.G. n° 1503 (XL VIII) du 27 m 1970. Par la suite, 1 A.G. a adopté des résolutions portant « recommandation », étant entendu que ces recommandations ne revêtent aucun caractère coercitif. Ainsi, 1 A.G. a réagi à des violations massives des droits de la personne internationalement protégée constatés dans un État membre. Dans la résolution 38/100 de la 16/12/1983 relative à la situation des droits de l'homme au Guatemala, elle « exprime sa profonde préoccupation devant les violations massives des droits de la personne.

Prie instamment le gouvernement guatémaltèque de faire en sort que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés ».

Da sa résolution 41/159 du 4/12/1986, 1 A.G. « prie instamment le gouvernement de la république islamique d'Iran de respecter les droits énoncés dans ce pacte (le pacte international relatif aux droits civils et politiques) et d'en assurer l'exercice ». La pratique est devenue abonda et constante.

L A.G. s est toujours limitée à l'émission de « prières », « recommandation sans formuler une véritable « exigence ». Une grande partie de la doctrine affirme d'ailleurs qu une recommandation ne peut et constitutive d'intervention.

C'est ce que déduisent P. Dallier et A. Pellet à partir d'interprétation restrictive de l'article 2, £ 7 de la charte « L'adoption d une recommandation un organe d'une organisation ne saurait être considéré comme une intervention » et Schacht ajoute que « le fait de critiquer ou de blâmer, sans plus, n'équivaut pas à

une ingérence puisqu' il n'implique aucun contrainte On peut ainsi conclure que l'étude de la charte et de la pratique de l'O.N.U. nous permet déduire que la contrainte se définit par le biais de mesures coercitives prises dans le cadre des attributions du C.S. prévues au chapitre VII de la charte, comme une mesure assimilable à une exigence, à un véritable ultimatum ;

#### 2: les mesures coercitives

La charte de l'O.N.U. a pour la première fois formulé dans le paragraphe 7 de son article 2 une règle générale de non intervention autonome, de celle de non recours à la force.

« Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nation Unies à intervenir dans les affaires qu'relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les États membres soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte. Toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

La dernière phrase de ce paragraphe ne permet pas à un État membre de se prévaloir de la règle de non-ingérence lorsque l'action visée est une mesure coercitive prévue au chapitre VII, décidée par le C.S. en cas de rupture de la paix et de la sécurité internationales.

« Compétence nationale d'un État » signifie son domaine réservé don l'étendue est de plus en plus limitée par l'extension du droit international.

L O.N.U peut en aborder des questions relevant du domaine réservé des États. Cette faculté découle de l'existence même de l'exception contenue dans la dernière phrase de l'article2, £7. Le système onusien apparaît ainsi comme parfaitement logique, cohérent : Ou la mesure est coercitive et elle est couverte par l'exception formulée par la dernière phrase de l'article 2, £7, ou elle e non coercitive et n'a pas besoin d'être couverte par cette exception, les mesures n

52

coercitives ne sont pas en effet constitutives d'intervention car non contraignantes.

Pa conséquent, la règle de non-ingérence ne sera violée que si une action coercitive est prise en dehors du chapitre VII de la charte.

L'article 2, paragraphe 7 donne ainsi une définition implicite de la notion de contrainte par le biais des mesures coercitives » énoncées au chapitre VII. Toutefois, la notion de mesures coercitives n'est pas définie avec précision dans la charte, c qui a poussé la C.I.J. à la définir dans l'affaire concernant certaines dépenses.

La C.I.J. a titre des conclusions de la répartition des compétences entre l A.G. et le C.S. en vertu de l'article 1 £2 de la charte, l A.G. ne peut prendre aucune « action » c'est à dire mesure de la compétence du C.S. la C.I.J. en a déduit que l'action correspond en réalité à. toute « mesure coercitive que seul le C.S. peu adopter.

L A.G. ne peut prendre par conséquent dans l'accomplissement de sa mission que des mesures non coercitives, ne fait que discuter certaines questions, prendre des recommandations et doit transmettre à la compétence du C.S. tout sorte d'action.

« C'est donc au C.S. qu'est dévolu le pouvoir d'imposer l'obligation explicite conformer aux ordres qu'il peut émettre au titre du chapitre VII».

Le critère qui permet conclure au caractère coercitif d'une mesure est ainsi le passage d'une simple recommandait à une véritable « exigence », que seul le C.S. peut adopter. Les résolutions prises suite à l'occupation du Koweït par l'Irak le 2 août 1990 sont une parfaite illustration des mesures coercitives que le C.S. a la faculté d'adopter en vertu du chapitre VII de la charte.

En invoquant le mandat que l'O.N.U. lui a conféré pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, le C.S. a sanctionné

l'Irak en exigeant de lui de se conformer à un certain comportement, à certaines règles et en autorisant, devant le refus de l'Irak, l'utilisation de la force armée

## B: La C.I.J. et la protection des droits de l'homme

La C.I.J a été créé en 1946 et établie par l'article 92 de la Charte des Nations Unies, elle constitue l'organe judiciaire principal des N.U chargée de régler les conflits juridiques soumi par les états.

La Cour a invoqué dans « l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua e contre celui-ci » (Arrêt du 27/06/1986) les accusations des E.U. relatives à la violation des droits de l'homme par le Nicaragua. Sans se prononcer sur le fond du problème, elle a été amenée se poser la question de savoir si ces accusations pourraient justifier le recours à la force par un État contre un autre et a conclu à ce que « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits ».

C'est la première fois que la C.I.J aborde le problème général de la relation entre les droits de l'homme et le recours à la force armée.

La Cour aborde aussi la question de l'aide strictement humanitaire, qui accordée sans discrimination entre les parties d'un conflit, fut-il en guerre civile comme c'est le cas Nicaragua, « ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point contraire au droit international ».

L'aide strictement humanitaire ne peut être assimilée dans ce cas à une intervention illicite.

L'assistance humanitaire ne constitue pas une intervention si elle ne comporte pas l'exerce d'une contrainte armée ou économique dans le domaine de la compétence exclusive d'un autre État.

La Cour définit toutefois l'assistance humanitaire par rapport à son but qui « s'efforce prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes.

Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Ne fait aucune distinction nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique.

Pour qualifier l'assistance humanitaire" accordée aux Contras d'intervention illicite, la Cour s'est placée sur terrain du principe de non-discrimination.

### **BIBLIOGRAPHIE**

### I. CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Charte des Nations Unies en ligne sur <a href="https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text">https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text</a> consulté le 29 nov. 24 à 20h43'.
- Déclaration Universelle des droits de l'homme en ligne sur : <u>La Déclaration</u> universelle des droits de l'homme Consulté le 29 nov. 24 à 21h58'.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ligne sur :
   <a href="https://www.ohchr.org/fr/instruments-">https://www.ohchr.org/fr/instruments-</a>
   mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights
   Consulté le 29 nov. 24 à 20h49'.
- Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels en ligne : <a href="https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights">https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights</a> consulté le 29 nov. 24 à 20h59°.
- La **charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** est une convention adoptée par des pays africains dans le cadre de l' Organisation de l'unité africaine (OUA) en ligne sur <a href="https://www.acerwc.africa/">https://www.acerwc.africa/</a> consulté le 29 nov 24 à 21h39'.
- L'Acte constitutif de l'Union Africaine en ligne sur , <a href="https://www.bing.com/images/search?view">https://www.bing.com/images/search?view</a>= consulté le 29 nov. 24 à 21h45'.

### II. TEXTE NATIONAL

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

### III. DOCUMENTS

- Jacques B MBOKANI, La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international Une analyse des décisions des juridictions militaires

- congolaises en application du Statut de Rome, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), 2016.
- Junior MUMBALA ABELUNGU, Le 29 novembre 2024, La charte africaine des droits et du bien- être de l'enfant célèbre le 25<sup>e</sup> anniversaire de son entrée en vigueur :que retenir.
- L'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua e contre celui-ci » (Arrêt du 27/06/1986).
- Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, et vol. 1057.
- Stéphane DOUMBE-BILLE, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », Annuaire international des droits de l'Homme (Athènes /Bruxelles), 2006, vol. I, pp. 139-158.

### IV. THESE DE DOCTORAT

- El HOUSSINE SABER, Essai sur les droits de solidarité dans la société internationale contemporaine : vers une troisième génération de droits de l'homme ? Thèse de doctorat en droit, Besançon, 1986.